Pôle communication
24.65.42

Mercredi 25 juin 2025

COMMUNIQUÉ

PROJET DE LOI DU PAYS

Suspension exceptionnelle et temporaire des avancements : une mesure de rigueur budgétaire inéluctable

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté un projet de loi du pays relative à la suspension exceptionnelle et temporaire des avancements d'échelon, de grade ou de classe pour les agents publics. Une mesure nécessaire afin de permettre aux employeurs publics du territoire de mieux maîtriser leurs dépenses de fonctionnement et ainsi leur permettre de remplir au mieux leurs missions de service public.

Depuis le 13 mai 2024, la Nouvelle-Calédonie traverse une crise sans précédent qui a gravement détérioré la situation budgétaire et financière d'une très grande majorité des employeurs publics du territoire.

Afin de leur permettre de remplir au mieux leurs missions de service public, il leur est nécessaire de maîtriser au mieux leurs dépenses de fonctionnement. L'adoption de certaines mesures de rigueur budgétaire devient inéluctable, notamment pour contenir les dépenses relatives à la masse salariale.

Dans cette optique, le gouvernement avait proposé en juillet 2024, un avant-projet de loi du pays relatif à la suspension exceptionnelle et temporaire des avancements d'échelon, de grade ou de classe pour les agents publics. Après passage devant le Conseil d'État puis une nouvelle fois en séance du gouvernement, le texte doit désormais être adopté par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Un arrêt du décompte de l'ancienneté

Les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels, bénéficient d'un dispositif d'avancement ou d'une revalorisation de rémunération qui se fait en fonction de l'ancienneté.

Au travers de ce projet de loi, il est proposé d'arrêter le décompte de l'ancienneté nécessaire à l'avancement d'échelon, (ou d'une revalorisation de rémunération liée à l'ancienneté) de grade ou de

classe des agents publics. Ainsi, ils n'acquerront plus d'ancienneté à compter du 1er janvier 2026 et ce, jusqu'au 31 décembre 2027.

L'arrêt du décompte de l'ancienneté ne concerne cependant pas le calcul des droits pour la pension de retraite, ni les périodes accomplies en vue d'une titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (stage probatoire et nomination à titre précaire dans le cadre d'un changement de corps ou cadre d'emplois).

Qui est concerné ?

Cette mesure s'applique aux agents publics, quel que soit leur statut juridique, qu'ils soient :

- fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie soumis au statut général de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ou placés en position de détachement ;
- agents contractuels de droit public (ACDP) ;
- agents contractuels de droit privé encore régis aux dispositions du code du travail ou de la convention collective des services publics ;
- délégués pour la Nouvelle-Calédonie ;
- recrutés pour occuper un emploi fonctionnel ;
- recrutés en qualité de collaborateurs du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, du congrès de la Nouvelle-Calédonie ou des assemblées de province ;
- praticiens hospitaliers ;
- assistants des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;
- agents accueillis en détachement auprès des employeurs publics de Nouvelle-Calédonie ;
- fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie détachés (s'agissant de l'avancement dans leurs corps d'origine) ;
- agents travaillant pour les comptes des directions mixtes de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les agents contractuels de ces directions.

Selon les simulations réalisées par les services du gouvernement, la mise en place de cette mesure permettrait à l'employeur public Nouvelle-Calédonie d'économiser la somme de 405 millions de francs sur la période concernée. Pour l'ensemble des employeurs publics, cette économie devrait atteindre 1,7 milliard de francs.